

Arrêt

n° 165 074 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris [...] le 09.10.2015, notifiée (sic) le 15.10.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 avril 2012 et a introduit une demande d'asile le 10 avril 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 31 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 96.514 du 1^{er} février 2013.

1.2. Le 14 février 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 22 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. Le 9 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 165.062 du 31 mars 2016.

1.5. En date du 9 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} ; 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitte le territoire est diminué à [0] jour car :

○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : annexe 13quinquies notifiée le 20.02.2013 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours. Elle expose que « *la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point comme en l'espèce, sa compétence étant liée ; [...] que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante puisque la demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi a été déclarée irrecevable et les intéressés (sic)ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat ».*

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde notamment l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 précitée, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il en résulte que si la partie défenderesse, dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° de l'article 7 de la Loi, doit délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte.

2.3. Dans la mesure où, en l'espèce, le requérant invoque en termes de requête la violation des articles 74/13 de la Loi, ainsi que les articles 3 et 8 de la CEDH, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 5, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 159 de la constitution, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe « *fraus omnia corrumpt* »*

3.1.2. Dans un premier grief, il invoque l'article 74/13 de la Loi, ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il soutient que « *dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas eu l'occasion de pouvoir faire valoir sa situation familiale actuelle, ni de s'exprimer sur sa situation familiale, qui a justifié l'annulation du mariage, alors qu'il aurait été de bonne administration de l'entendre sur ces éléments préalablement à la prise de la décision litigieuse ; [que] de plus, il n'apparaît pas que la partie adverse a pris en considération l'état de santé du requérant ni qu'il s'est enquis de quel (sic) serait la situation médicale du requérant s'il devait se trouver en dehors de Belgique ; [que] la vie familiale du requérant n'a pas été correctement prise en compte au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] la partie adverse n'a donc pas examiné des circonstances spécifiques du cas du requérant au sens de l'article 74/13 visés au moyen ; [qu'] ainsi qu'il a été expliqué dans le premier grief, il*

n'apparaît pas que le requérant aurait été entendu préalablement la prise de cette décision est la partie adverse n'a pas correctement évalué la situation personnelle du requérant, et tout spécifiquement les circonstances liées à la présence de sa famille ; [que] c'est donc également un élément de la violation des droits de la défense du requérant, qui, s'il avait été entendu, aurait pu expliquer les circonstances de sa présence en Belgique et aboutir, le cas échéant, à une décision différente quant à l'interdiction d'entrée ; [que] par ailleurs on rappellera qu'il n'apparaît pas que l'état de santé du requérant a été pris en compte par la partie adverse dans la motivation de la décision entreprise ».

3.1.3. Dans un deuxième grief, il expose que « *l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle ; [que] force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire ; [que] compte tenu de la portée et de l'importante d'un ordre de quitter le territoire, la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision et a failli à son obligation de motivation formelle ; [que] la partie adverse a donc violé les articles 62 et 7 de la loi* ».

3.1.4. Dans un troisième grief, il invoque le principe de proportionnalité et fait valoir que « *l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 [de la CEDH] [...] ; qu'en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle qu'ici décrites n'étant pas respectées [...] ; que la décision entreprise n'est pas motivée en ce sens et ne laisse pas apparaître que la partie adverse ait examiné si le requérant encourrait des risques en raison des craintes invoquées au sens de l'article 3 CEDH dans ses différentes procédures en cas de retour en Guinée* ».

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ; des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Il expose « *qu'il convient de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ; qu'une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle ; qu'en l'espèce, la qualité du signataire est illisible et il n'est, partant, pas possible à votre conseil de vérifier que le signataire de l'acte disposait de la compétence légale pour ce faire ; que la compétence*

de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ; que doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision ni à l'identification de la compétence de l'auteur de celle-ci ».

3.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 , 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

3.3.2. Il affirme que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH. Il développe et expose plusieurs sources d'informations pour soutenir « *qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola ; que la Guinée est gravement touchée par cette épidémie* ».

Il fait valoir que « *le commissaire général ainsi qu'une jurisprudence maintenant constante du CCE, quoique criticable (sic), estime qu'il n'appartient ni au CGRA ni au CCE de se prononcer sur le non refoulement (sic) dans le cadre d'une d'asile (sic) ou de protection subsidiaire, cette compétence étant selon eux dévolue à la partie (sic) adverse ; qu'en l'espèce, la partie adverse ne se prononce pas sur le non refoulement (sic) ni, partant, sur les risques invoqués au terme de l'article 3 CEDH susvisé* ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, en ce qu'il est pris de « *la violation des articles 9 bis, 7, 39/2, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 5, 6, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 159 de la constitution ; du principe « *fraus omnia corrupit* »* », le requérant ne développe pas en quoi ces dispositions et principe auraient été violés par la décision entreprise, en telle sorte que le premier moyen en ce qu'il est pris desdits articles et principe est irrecevable.

4.1.2. Sur les trois griefs du premier moyen réunis, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas été entendu par la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) ; elle conclut que dans le cas qui lui est soumis (Violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

4.1.3. En l'espèce, le requérant a introduit le 22 octobre 2014 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 9 octobre 2015. A la même date, ayant constaté que le requérant n'avait aucun titre de séjour pour la Belgique et qu'il n'avait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile qui lui avait été notifié le 20 février 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit auprès du Conseil de céans un recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour précitée, lequel a été rejeté par un arrêt n° 165.062 du 31 mars 2016.

Par la présente procédure, le requérant conteste l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à son encontre et expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, notamment sa situation familiale, ainsi que l'exige l'article 74/13 de la Loi. Il fait valoir que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, il aurait pu « *expliquer les circonstances de sa présence en Belgique et aboutir, le cas échéant, à une décision différente quant à l'interdiction d'entrée* ». Il explique qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il « *encourrait des risques en raison des craintes invoquées au sens de l'article 3 CEDH dans ses différentes procédures en cas de retour en Guinée* ».

Le Conseil observe, ainsi qu'il a été indiqué *supra*, que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, dans laquelle le requérant soutient avoir invoqué des éléments et des circonstances spécifiques à sa situation personnelle, a été déclarée irrecevable en date du 9 octobre 2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 165.062 du 31 mars 2016. Dès lors que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et que le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, il ne peut être reproché à la partie défenderesse, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où celui-ci apparaît comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, de n'avoir pas tenu compte des éléments invoqués dans ladite demande.

Partant, il ne peut être affirmé que l'audition préalable du requérant par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne précise pas les éléments - en dehors de ceux produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée du 22 octobre 2014 - qu'il aurait invoqué à l'appui de l'exercice du droit d'être entendu. Il se borne à invoquer, sans devoir l'étayer, « *les circonstances de sa présence en Belgique* ».

Dès lors, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du droit à être entendu, ni de l'article 74/13 de la Loi, ni davantage de l'article 8 de la CEDH.

4.1.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle le requérant « *encourrait des risques en raison des craintes invoquées au sens de l'article 3 CEDH dans ses différentes procédures en cas de retour en Guinée* », outre le fait que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité dont le recours auprès du Conseil de céans a été rejeté, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'asile en date du 10 avril 2012. Or, cette demande a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. Dès lors que cette autorité avait décidé que les craintes de persécution invoquées par le requérant n'étaient pas fondées, il n'est pas établi qu'il existerait de sérieuses craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil observe que le requérant n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, en ce qu'il est pris de « *la violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ; des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire*

 », le requérant ne développe pas en quoi ces dispositions et principes auraient été violés par la décision entreprise, en telle sorte que le deuxième moyen pris desdits articles et principes est irrecevable.

4.2.2. Sur le reste du moyen, il manque en fait dans la mesure où, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la qualité du signataire de l'acte attaqué est bien lisible et permet au Conseil de céans de vérifier sa compétence légale. En effet, l'ordre de quitter le territoire, figurant au dossier administratif, a été pris « Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration » par « [N. F.] » ayant le grade de « Attaché ». La signature scannée du fonctionnaire est apposée sur l'acte attaqué.

En termes de requête, force est de constater que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou faire douter de l'identité et de la compétence de l'auteur de l'acte

attaqué, d'autant que tous les éléments permettant son identification sont parfaitement lisibles.

Dès lors, le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom, la qualité et la signature figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et les principes visés au moyen auraient été méconnus.

4.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, en ce qu'il est pris de « *la violation des articles 9 bis, 7, 39/2, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* », le requérant ne développe pas en quoi ces dispositions auraient été violés par la décision entreprise, en telle sorte que le troisième moyen pris desdits articles est irrecevable.

4.3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3.3. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 5, 1^o, de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17 février 2012), l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, remplacé par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 29 avril 1999, est libellé comme suit :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* ».

Il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11 ou 12^o, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

4.3.4. En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, dès lors qu'il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », l'intéressé n'étant pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par le requérant.

Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant dans un délai déterminé ou, comme en l'espèce, déroger au délai prévu à l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, dès lors que le requérant n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente annexe 13*quinquies* qui lui avait été notifiée le 20 février 2013.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

4.3.5. Le requérant invoque, en termes de requête, la violation de l'article 3 de la CEDH en soutenant que la partie défenderesse devait tenir compte de la situation en Guinée. Il expose qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola, dès lors que la Guinée est gravement touchée par cette épidémie.

Le Conseil observe que cet élément a été largement invoqué par le requérant dans sa requête introductory d'instance, dans le point intitulé « Faits et rétroactes ». Il expose, notamment, ce qui suit :

« *Le requérant est de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Il a introduit, le 22.10.2014, une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Elle était libellée comme suit : « [...] Son client craint également le virus Ebola qui sévit en Guinée [...] Le risque d'infection par le virus Ebola est grave et actuel [...] Ce risque d'atteinte grave donne droit à la protection subsidiaire [...] Dans le cas d'espèce, il est constaté qu'en cas de retour en Guinée, au Libéria, en Sierra Leone, le/a requérant/e sera exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, parce qu'il/elle court un grand risque d'être contaminé par le virus Ebola. [...] ». La partie adverse déclare cette demande irrecevable le 09.10.2015 (notification le 15.10.2015). La partie adverse prétend que la copie de la carte d'identité du requérant fournie à l'appui de la demande « ne permet pas d'identifier le requérant (sic) » sans aucune autre explication. La partie adverse délivre également un ordre de quitter le territoire au requérant ».*

Force est de constater qu'il résulte de l'argumentation du requérant que celui-ci cherche à refaire par la présente procédure une nouvelle demande de séjour, espérant ainsi contourner la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour précitée du 22 octobre 2014, prise par la partie défenderesse le 9 octobre 2015 et dont le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 165.062 du 31 mars 2016.

Par ailleurs, le requérant insère dans sa requête plusieurs informations et documents relatifs à l'épidémie Ebola, lesquels au regard du dossier administratif, n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en temps utile, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Partant, le requérant n'est pas fondé à invoquer la violation des articles 3 de la CEDH.

4.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Le requérant demande, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux dépens. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE